

886

*Plan à remettre*

L'an mil neuf cent soixante-quatre, le neuf octobre.  
Par devant Maître François PLATEUS, Notaire à Seraing

ONT COMPARU

*Modification de  
acte de vente  
9 octobre 1964.*



*resp. par  
SR - ST.  
1000/1001  
1000/1002*

D601437

1.

2.

3.

4.

5.

6.

ve d  
el  
re. montant à  
emeppe.

ve  
gierre ra

Renvoi approuvé et  
premier rôle.

*7ed.  
Dob  
fm A.  
1000/1001  
1000/1002  
1000/1003  
1000/1004*

Boi ar

mit

1000/1001

8

LESQUELS ONT EXPOSE :

Qu'ils sont les seuls propriétaires à ce jour de l'immeuble à appartements multiples dénommé RESIDENCE MOSA SERENA, en construction sur un terrain sis à Liège Quai Marcellis, numéros 31 et 32, cadastré section C numéros 238/C/2, 238/K/2 et 238/T, pour une superficie de six cent cinquante et un mètres carrés, détenant les dix mille/dix millièmes des parties communes à l'ensemble de l'immeuble, terrain compris.

Que lors de la réalisation de l'acte de base de l'immeuble, contenant également le règlement de copropriété et le règlement d'ordre intérieur, les services urbanistiques tant communaux que provinciaux, avaient refusé catégoriquement d'envisager la possibilité de l'autorisation de construction d'un onzième étage en retrait, et avaient accordé l'autorisation officielle de bâtir un immeuble comportant un rez-de-chaussée et dix étages.

Qu'en présence d'une position aussi nette, les signataires de l'acte de base et spécialement li ..... n'avaient pas cru devoir maintenir dans cet acte, la clause habi

-tuelles à ce genre d'acte, prévoyant la possibilité de construction d'un ou plusieurs niveaux complémentaires et la réduction proportionnelle des quotités dans les parties communes à l'ensemble de l'immeuble rattachées à chaque bien privatif, sans diminution de prix d'ailleurs.

Que toutefois cette clause figurait, comme il est accoutumé de le faire, dans les promesses de vente consenties par les comparants sub 1 et 7 aux comparants sub 2, 3, 4, 5 et 6, et dans le contrat d'entreprise intervenu entre les comparants sub 1 et 7, mais en raison de sa suppression dans l'acte de base de la Résidence, n'avait pas été reproduite dans les actes authentiques de vente.

Que sur production d'un nouveau plan prévoyant au niveau du onzième étage, en retrait par rapport à la façade principale, une construction couverte jouxtant le cabanon de l'ascenseur, une autorisation de bâtir complémentaire vient d'être obtenue des services de la Ville de Liège et de l'Urbanisme provincial, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-quatre, sous le numéro 43.155/B.

Cet exposé fait, les comparants sub 1 à 7 nous ont requis d'acter ce qui suit :

Les comparants sub 1 à 7 inclus ont marqué leur accord sur l'édification au niveau du onzième étage de la construction couverte figurant au plan ci-annexé dressé par Monsieur I ..... de Liège, qui a servi de base à l'autorisation complémentaire susvisée, et qui sera signé et varié par les comparants.

Cette construction couverte comprendra en principe, un bar, une salle de séjour et des utilités et pourra être reliée à l'appartement du dixième étage par un escalier intérieur, bien que son accès soit prévu par l'escalier commun. Devant la construction : une terrasse non couverte délimitée au plan ci-annexé étant entendu que la partie avant, au delà du portique, reste une partie commune à l'ensemble de l'immeuble, de même que toute la partie du onzième étage non occupée par la construction et la terrasse ci-dessus déterminée.

Cette construction sera réalisée en matériaux de même nature et standing que le restant de la Résidence sur la



D 601438

deuxième rôle.

*adh.*

*fr. [signature]*

*Ed. C. [signature]*

*[multiple signatures]*

base du plan ci-annexé, sous réserve de modifications intérieures, et conformément au cahier des charges réglant la construction et au devis descriptif à établir par la société de personnes à responsabilité limitée SOBLINO et l'acquéreur de cette construction et de la terrasse y rattachée.

Les comparants sub 1 à 7 décident de fixer à deux cents/dix millièmes les quotités dans les parties communes à l'ensemble de l'immeuble rattachées à la construction et la terrasse prédécrites et ce par voie de réduction proportionnelle des quotités afférentes, aux termes de l'acte de base, aux appartements et bureaux constitutifs de cette Résidence, celles rattachées aux garages demeurant inchangées.

En conséquence, tous les comparants ont déclaré modifier comme suit le tableau de ces quotités reproduit à l'acte de base :

Au bureau numéro I correspondront deux cent douze/dix millièmes :  $212/10.000\text{èmes}$

Au bureau numéro II correspondront cent trente-sept/dix millièmes :  $137/10.000\text{èmes}$

Au bureau numéro III correspondront cent vingt-huit/dix millièmes :  $128/10.000\text{èmes}$

A chacun des étages un, deux, quatre, neuf et dix correspondront huit cent nonante et un/dix millièmes soit au total quatre mille quatre cent cinquante-cinq/dix millièmes :  $4455/10.000\text{èmes}$

Ces huit cent nonante et un/dix millièmes pourront être subdivisés, s'il existe deux appartements par niveau, en cinq cent trente-six/dix millièmes pour l'appartement du type A et en trois cent cinquante-cinq/dix millièmes pour l'appartement du type B.

A chacun des appartements des étages trois, cinq, six et huit, correspondront huit cent nonante et un/dix millièmes, soit au total trois mille cinq cent soixante-quatre/dix millièmes :  $3564/10.000\text{èmes}$

A l'appartement de droite face à l'immeuble au niveau du septième étage (type A) correspondront cinq cent trente six/dix millièmes : 536/10.000èmes

A l'appartement de gauche face à l'immeuble au niveau du même étage (type B) correspondront trois cent cinquante-cinq/dix millièmes : 355/10.000èmes

A l'appartement du onzième étage correspondront deux cents/dix millièmes 200/10.000èmes

A chacun des garages numéros un, deux trois et quatre correspondront trente et un/dix millièmes, soit au total cent vingt-quatre/dix millièmes : 124/10.000èmes

A chacun des garages numéros cinq, six, et sept, correspondront vingt-cinq/dix millièmes, soit au total septante-cinq/dix millièmes : 75/10.000èmes

Au garage numéro huit correspondront quarante-deux/dix millièmes : 42/10.000èmes

Au garage numéro neuf correspondront trente-huit/dix millièmes : 38/10.000èmes

Au garage numéro dix correspondront trente-deux/dix millièmes : 32/10.000èmes

A chacun des garages numéros onze, douze et treize, correspondront trente-quatre/dix millièmes soit au total cent deux/dix millièmes : 102/10.000èmes

TOTAL : DIX MILLE/DIX MILLIEMES 10000/10.000èmes

Tous les comparants déclarent marquer leur accord sur le fait que, comme il est d'usage en pareil cas, la réduction proportionnelle des quotités dans les parties communes, rattachées à leurs appartements et bureaux, n'entraîne aucune modification quelconque, soit en plus soit en moins, du prix fixé en leur contrat de construction ou d'achat, cette réduction s'analysant en fait en une diminution de leur participation dans les frais communs à la Résidence Nosa Sérénia.

Toutefois, les comparants déclarent savoir que cette réduction proportionnelle n'est pas opposable à l'Administration de l'enregistrement en raison

troisième rôle.

*Handwritten notes and signatures:*  
A.H. ✓  
for OVB  
A.C. A.B.  
L.B.  
M.  
[Signature]

de sa non-insertion dans l'acte de base et les actes de vente de biens privés de la Résidence Mosa Sérénia et que vis à vis de cette administration, l'opération dont s'agit aux présentes s'analyse donc en une vente, par les acquéreurs à ce jour de biens dans la Résidence Mosa Sérénia d'une quotité dans les parties communes à l'ensemble de cette résidence correspondant à la réduction proportionnelle transcrite ci-avant, vente passible du droit de mutation immobilière.

Afin de satisfaire à cette exigence, les comparants sub 2, 3, 4 et 5 ont déclaré conférer par les présentes tous les pouvoirs nécessaires à

à l'effet de pour eux et en leur nom vendre et céder à l'acquéreur de l'appartement et de la terrasse du onzième étage, les dix millièmes en copropriété et indivision forçée des parties communes à l'ensemble de l'immeuble, leur appartenant savoir :

1) Monsieur et Madame	vingt-sept/dix millièmes	27/10.000èmes
2) Monsieur et Madame	dix-neuf/dix millièmes	19/10.000èmes
3) Monsieur et Madame	dix-neuf/dix millièmes	19/10.000èmes
4) Monsieur et Madame	huit/dix millièmes	8/10.000èmes

et ce, chacun moyennant le prix de un franc et aux charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, recevoir le prix et en donner quittance, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit ; faire toutes déclarations quant à l'origine de propriété et la situation hypothécaire des biens cédés.

Et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la réalisation du présent mandat, promettant ratification en cas de besoin.

En outre, tous les comparants ont déclaré, chacun en ce qui les concerne, renoncer au droit d'accession immobilière en tant qu'il porte sur les constructions

du onzième étage et les quotités y afférentes, dans les parties communes à l'ensemble de la construction, comme l'acquéreur de ces constructions renoncera au même droit d'accession sur les constructions leur appartenant et les parties communes y rattachées.

Ensuite, les comparants ont complété comme suit la description des parties communes et privatives de la Résidence Mesa Sérana, figurant à l'acte de base :

Au onzième étage :

des parties communes telles que le cabanon de l'ascenseur, les conduits de fumée et les aéra ainsi que les attaches pour les potences amovibles pour les démnagements ; la toiture proprement dite et la toiture du local couvert du onzième étage.

des parties privatives étant un appartement comportant en principe un bar, une salle de séjour et des utilités et une terrasse privative.

Il est encore précisé, pour autant que de besoin, que la construction complémentaire sera régie par les dispositions de l'acte de base, du règlement de copropriété et du règlement d'ordre intérieur de la Résidence Mesa Sérana, sous réserve toutefois des modifications constatées au présent acte.

En outre, tous les comparants ont décidé de compléter le règlement de copropriété comme suit, en raison de l'existence d'une terrasse privée au niveau du onzième étage :

Article quarante-neuf bis.-

L'accès du onzième étage est interdit à tout copropriétaire, occupant ou préposé. Seuls peuvent y accéder le gérant, \* les corps de métier chargés de l'entretien, ou de la réparation des toitures communes, cheminées, aéra, antennes de radio ou de télévision, les préposés aux démnagements pour le placement et l'enlèvement des potences amovibles, et les propriétaires ou occupants de l'appartement du onzième étage pour l'accès à cet appartement ou à leur terrasse.

A cet effet, la porte donnant accès au niveau du onzième étage demeurera fermée à clé et la clé conservée par le concierge pour être remise uniquement aux personnes autorisées par l'alinéa un de cet article ; la pro-

quatrième et dernier rôle.

Handwritten notes and signatures on the left margin:  
- a.H.  
- b.H.  
- b.V.  
- R.B.  
- a.d.c.  
- R.B.  
- R.B.  
- R.B.

-propriétaire ou occupant du local du onzième étage en détenant toutefois un jeu.

Enfin, tous les comparants ont ici précisé que le placement d'antennes pour radio ou télévision reste, comme par le passé, autorisé sur les parties communes de la toiture du building.

DECLARATIONS DIVERSES

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en la Résidence Mosa Séréna, Quai Marcellin, 31 et 32 à Liège.

Le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'état civil des parties au vu des pièces requises par la loi.

Les parties aux présentes reconnaissent qu'il leur a été donné lecture, pour autant que de besoin, du premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de la société constructrice, la société de personnes à responsabilité limitée SOELIMO.

DONT ACTE

Fait et passé à Seraing, en l'étude.

Lecture faite, les parties, représentées comme dit est, ont signé avec le notaire.

*trois*  
*sur neuf octets 1964*  
*quatre*  
*91. 64*  
*100 francs.*  
*100*

Approuvé la rature de vingt-huit lignes, huit mots et deux chiffres nuls.

040

[Redacted area]

[Signature]

[Redacted area]



5928.

Annexé au n° 386 du 1904

L'an mil neuf cent soixante-quatre, le huit octobre  
Par devant Maître Pierre BRAAS, Notaire à Liège.

ONT COMPARU

Procuration.



E 089833

Lesquels ont, par les présentes, déclaré constituer pour leur mandataire spécial :

Monsieur Gustave MALHERBE, clerc de notaire, demeurant à Jemeppe-Liège

Auquel ils confèrent tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

1°) Apporter à l'acte de base, au règlement de copropriété et au règlement d'ordre intérieur de la Résidence Mosa Séréna, en voie de construction sur un terrain sis à Liège, Quai Marcellis, numéros 31 et 32, cadastré section C numéros 238/C/2, 238/K/2 et 238/T d'une superficie de six cent cinquante et un mètres carrés, toutes les modifications nécessitées par la construction d'un appartement au onzième étage de cette résidence et que le mandataire jugera convenables et notamment réduite les quotités dans les parties communes de cette résidence rattachées à chacun des biens privatifs ;

2°) Céder moyennant le prix de un franc et aux conditions que le mandataire jugera convenables, dix-neuf/dix millièmes en copropriété et indivision forcée des parties communes à l'ensemble de la Résidence Mosa Séréna, terrain lui servant d'assise compris, quotités rattachées aux biens privatifs dont les constituants sont propriétaires dans cette résidence ; recevoir le prix, en donner quittance ; dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office ; faire toutes déclarations quant à l'origine de propriété et à la situation hypothécaire ; renoncer au droit d'accession immobilière en tant qu'il porte sur les constructions du onzième étage et les quotités

y afférentes dans les parties communes à l'ensemble de l'im-  
meuble. Accepter toute renonciation au droit d'accession de  
la part de la partie acquéreuse du onzième étage.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, docu-  
ments et pièces et en général faire tout ce qui sera utile ou  
nécessaire à la réalisation du présent mandat, promettant ra-  
tification en cas de besoin.

DONT ACTE EN BREVET.

Fait et passé à Liège, 109, Boulevard de la Sauvenière  
Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.



Enregistré à LIEGE A.C. et S<sup>énior</sup> 4<sup>me</sup> Bureau,  
le 1<sup>er</sup> octobre 1964  
Volume 1314 folio 16 case 24  
Reçu cent francs

LE RECEVEUR

A. ROLIN



7. Monsieur Roland-Joseph-Josée [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]

8. Monsieur Poi-Jean-Joseph-Maurice [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]

9. Monsieur Edmond [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]

33.

10. Monsieur [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]

A

11. Monsieur [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]

12. Monsieur [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]

13. Monsieur [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]

14. Monsieur [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]  
[redacted] [redacted] [redacted] [redacted] [redacted]

Lesquels ont tout d'abord exposé :

- Qu'ils sont ensemble propriétaires de tous  
les biens privés et communs de la Résidence ALBERT Ver,  
sise à Liège, Quai Marcellin, 31-32, construite sur un terrain  
cadastré ou l'ayant été section 6, numéros 238/k/2, 238/c/2,  
et 238/t, pour une superficie totale de six cent cinquante et



S 990482

de mètres carrés, assiette placé sous le régime de la servitude internationale de la propriété et de la copropriété par acte intervenu par acte intervenu devant Maître ERAMB, Notaire à Liège, le six novembre mil neuf cent soixante-trois, transcrit au premier bureau des Hypothèques à Liège, le trente-dix volume 1377 numéro 5, acte modifié par acte intervenu devant Maître François PLATEUS, Notaire à Seraing, le neu octobre mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au premier bureau des Hypothèques à Liège, le vingt-six dito, volume 1522 numéro 2.

SAVOIR :

Deuxième et dernier feuillet double.

*[Handwritten signatures and initials, including 'M B', 'R.', and others, arranged vertically.]*

- Lors de l'Assemblée Générale des copropriétaires de la Résidence ALBERT 1er, tenue le douze juin mil neuf cent septante, ~~Monsieur BRASSEUR JACQUES~~, propriétaire de l'appartement du onzième étage et de la terrasse en façade, a

exposé que le restant de la toiture de l'immeuble, couvrant le dixième étage, est partie commune à l'ensemble de la Résidence et que cette toiture commune, recouverte d'un matériau ne tolérant qu'une circulation occasionnelle, n'est accessible, conformément à l'article 49bis du règlement de copropriété, qu'aux "gérant, personnes et corps de métier chargés de l'entretien ou de la réparation des toitures communes, cheminées, aéras, antennes de radio ou de télévision, les préposés au déménagement pour le placement et l'enlèvement des potences amovibles et les propriétaires ou occupants de l'appartement du onzième étage pour l'accès à cet appartement ou à leur terrasse" et que cet article ajoute "à cet effet la porte donnant accès au niveau du onzième étage demeurera fermée à clé et la clé conservée par le concierge pour être remise uniquement aux personnes autorisées par l'alinéa un de cet article; le propriétaire ou occupant du local du onzième étage en détenant toutefois un jeu.

~~Le sieur [REDACTED]~~ a alors manifesté le souhait d'agrandir sa terrasse privative en l'étendant sur la partie de la toiture commune se trouvant au nord de sa terrasse privative.

A l'unanimité l'Assemblée Générale des copropriétaires susdite a donné son accord sur la réalisation du projet de ~~[REDACTED]~~

~~[REDACTED]~~ a proposé <sup>1</sup> ~~[REDACTED]~~ <sup>2</sup> ~~[REDACTED]~~ <sup>3</sup> ~~[REDACTED]~~ <sup>4</sup> ~~[REDACTED]~~ <sup>5</sup> ~~[REDACTED]~~ proposé à tous les copropriétaires de lui consentir un bail emphytéotique portant sur l'étendue de toute la toiture commune couvrant le niveau du dixième étage, ce qui a été accepté à l'unanimité par les comparants aux présentes.

Ensuite, tous les comparants nous ont requis de leur donner acte des conventions suivantes intervenues entre eux :

- tous les comparants aux présentes déclarent concéder à ~~[REDACTED]~~ qui accepte, un bail emphytéotique, portant sur toute la toiture-terrasse commune couvrant le dixième étage, pour une durée égale à celle de l'existence du building, avec un maximum de nonante-neuf ans, à compter de ce jour, étant toutefois précisé qu'en cas de reconstruction du building pour quelque cause ou motif que ce soit, ce bail emphytéotique continuera à sortir ses effets. ✓
- ~~[REDACTED]~~ prendra les biens, objet dudit bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exiger des bailleurs aucune réparation à quelque époque que ce soit.
- Elle souffrira les servitudes prévues par l'article 49bis du règlement de copropriété de la Résidence, servitudes précisées ci-avant, et devra autoriser le placement d'antennes de radio et/ou télévision sur la toiture de l'appartement du onzième étage.

- [REDACTED] a l'obligation d'effectuer les travaux suivants à ses frais, risques et périls :
  - a) enlèvement du mur privatif séparant la terrasse privative initiale du restant de la toiture;
  - b) enlèvement des busettes de ventilation et réparation de la chape avec placement d'une couche de vernis d'adhérence et d'une couche de roofing, de cinq millimètres d'épaisseur;
  - c) placement d'un matériau de revêtement, sur tout ou partie de la toiture terrasse, objet du présent bail.
- Elle assumera à ses frais, exclusifs, les travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement de la chape se trouvant sous la toiture-terrasse, objet du présent bail, de telle sorte que tous les autres propriétaires de la Résidence seront dégagés de toute intervention dans ces frais.
- [REDACTED] est dès à présent autorisée à édifier sur partie de la toiture-terrasse commune dont s'agit, à ses frais, risques et périls, toute construction pour agrandir l'appartement du onzième étage, qui est sa propriété personnelle, sous la seule réserve d'obtenir des autorités administratives compétentes, les autorisations nécessaires.
- Les travaux d'aménagement et de construction ci-avant prévus devront être exécutés suivant toutes les règles de l'art et surveillés par un architecte immatriculé en Belgique.
- Ces aménagements et construction deviendront la propriété commune de tous les copropriétaires de la Résidence à l'expiration du bail, sans que l'emphytéote puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.
- L'emphytéote supportera toutes les contributions et taxes relatives aux aménagements et construction à réaliser dans le cadre du présent bail et devra faire assurer les constructions édifiées contre l'incendie et le recours des voisins, pour une somme jugée suffisante par l'Assemblée Générale des copropriétaires de la Résidence, statuant à la majorité simple.
- Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de l'emphytéote.
- Comme dit ci-avant, le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant la charge prise par [REDACTED] de supporter, seule et sans recours contre les copropriétaires, les travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement de la chape se trouvant sur la toiture-terrasse en question, charges estimées profisco à DEUX CENT MILLE FRANCS.
- En outre, la redevance annuelle à verser par [REDACTED] est fixée à un franc par an, payable au gérant de la Résidence.



Vol. 100 Fol. 11 Case 8, ~~publ. rôles~~ renvois

Reçu: *quatre cent un francs*

Le Receveur, (s) HOGE

*sol. frs.*  
*H*

- Il est encore précisé qu'à défaut par l'emphytéote ou ses ayants droit d'effectuer les travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement de la chape se trouvant sous la toiture-terrasse, le présent bail pourra être résilié, si bon semble aux bailleurs deux mois après une mise en demeure demeurée sans effet.
- En cas de résiliation du bail emphytéotique, les aménagements et construction effectués par l'emphytéote deviendront la propriété commune des copropriétaires de la Résidence, sans indemnité ni dommages et intérêts.
- L'emphytéote aura toujours la faculté de céder et transporter ses droits au présent bail, mais en restant solidairement garant de son exécution.

Approuvé la rature de une ligne et cinq mots rayés nuls au cours de l'acte.

A la fin du bail, comme en cas de résiliation anticipée, l'emphytéote aura l'obligation de séparer les constructions nouvelles constituant l'agrandissement de l'appartement du onzième étage de celles existant actuellement et qui sont sa propriété, par un mur avec fenêtre à châssis couvrant tel qu'il figure sur le plan de construction de cet appartement.

DECLARATIONS DIVERSES.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, tous les comparants déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective.

Le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'identité des comparants sur le vu des pièces requises par la loi.

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné lecture du premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement.

DONT ACTE.

Passé à Liège, Quai Marcellis, 31-32.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.

*M. B.*  
*J. B.*  
*M. B.*  
*R. B.*  
*H. P.*  
*A. P.*  
*A. P.*  
*A. P.*

*J. Bayet*  
*J. Deccioy*  
*L. Bayet-Brabant*  
*M. Bragans*  
*L. Chelle*  
*A. Huisman*  
*M. Billel*  
*K. Klein*  
*M. P.*

*[Signature]*

N° 11948

M 603 bis.

du 15 mai 1973



procurateur

9900479

Unique feuillet double.

Reçu par le Greffier le 17 MAI 1973  
Velle folio Case 5, les témoins, renvois  
reçu: not. imp. de l'Etat.  
Le Notaire, (s) JOSÉ



L'an mil neuf cent septante-trois  
Le quinze mai  
Par devant Maître José COEME, Notaire à Grivegnée, substituant  
Maître Pierre BRAAS, Notaire à Liège, légalement empêché.

ONT COMPARU :

[Redacted names and details of the parties]

Lesquels ont par les présentes déclaré constituer pour leur mandataire spécial :

[Redacted name of the special agent]

A qui ils confèrent tous pouvoirs nécessaires à l'effet de les représenter à un acte notarié par lequel les comparants et tous les autres copropriétaires de la Résidence Albert Ier, sise à Liège, Quai Marcellis, numéros 31-32, construite sur un terrain cadastré ou l'ayant été section C, numéros 238/k/2, 238/c/2 et 238/t, d'une superficie totale de six cent cinquante et un mètres carrés, consentiront à l'un d'entre eux,

[Redacted name] un bail emphytéotique portant sur toute la toiture-terrasse commune couvrant le dixième étage de ladite Résidence et ce, pour la durée et moyennant les loyer, charges, clauses, conditions et stipulations que le mandataire jugera convenables.

Et plus spécialement prévoir qu'en cas de reconstruction du building dont s'agit, le bail emphytéotique continuera à sortir ses effets.

Faire toutes déclarations pour la perception du droit d'enregistrement, établir l'origine de propriété, élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans les présents pouvoirs.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et documents, et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la réalisation du présent mandat, promettant ratification en cas de besoin.

DONT ACTE EN BREVET SUR PROJET.

Passé à Grivegnée, en l'étude.

Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.

Le Greffier  
[Signatures]